

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA SECURITE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA MAITRISE DES
EFFECTIFS

96-274 du 11 Juin 1996
/) ECRET n° / MTFPSS/DGFP/DME/SCADE

plaçant Monsieur MANANGA Albert, Ingenieur
Electromecanicien de 6° échelon des
cadres des Services Techniques (Industrie)
en position de détachement.
(Régularisation)

/ E PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

(/ I S A S :

D.G.B.

(/u la Constitution du 15 Mars 1992;
(/u la loi n° 021/89 du 14 Novembre 1989, portant
Refonte du Statut Général de la Fonction Publique;
(/u le décret n° 62/130/MF du 09 Mai 1962, fixant le
régime des rémunérations des fonctionnaires;
(/u le décret n° 95/25 du 13 Janvier 1995, portant
nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
(/u le décret n° 95/26 du 22 Janvier 1995, portant
nomination des Membres du Gouvernement;
(/u le décret n° 95/32 du 2 Février 1995, portant
organisation des Intérim des Membres du Gouvernement;
(/u le décret n° 95/27 du 22 Janvier 1995 portant
nomination des Ministres Délégués Membres du Gouvernement;

D.G.C.F.

(/u le décret n° 86/1025 du 10 Novembre 1986, portant
règlementations de la mise en disponibilité des fonctionnaires des
cadres de la République du Congo;
(/u le décret n° 2087/FP du 21 Juin 1958, fixant le
règlement sur la solde des fonctionnaires;
(/u la lettre n° 02214/MDR/CAB du 21 Octobre 1986
du Ministre à la Régie Nationale des Palmeraies du Congo (RNPC);
(/u le certificat de cessation de Services (Régularisa-
tion n° 0024/DGI, DAF du 20 Juillet 1995, de l'intéressé);
(/u la demande de l'intéressé en date du 27 Avril
1995, sollicitant la régularisation de sa situation;

(/u la lettre n° 1506/PM du 5 Octobre 1994 du
Premier Ministre Chef du Gouvernement;

/) E C R E T E :

.../...

C. G. M.

ARTICLE 1ER: Monsieur **MANANGA Albert**, Ingénieur Ele ctromécanicien de 6e échelon des cadres de la catégorie A, hierarchie I des services Techniques (Industrie) en service au Secrétariat Général à l'Indus trie est placé en position de détachement auprès de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo (RNFC).

ARTICLE 2: La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le Budget Autonome de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo (RNFC) qui est outre redevable envers la Caisse de retraite des Fonctionnaires de la contribution patronale pour la constitution de ses droits à pension.

ARTICLE 3: Le présent Décret q ui prendra effet pour compter du 12 Décembre 1986, date effective de cessation de service de l'intéressé sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Brazza ville, le II Juin 1996

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Sécurité Sociale,

[Signature]
Professeur Anaclet TSOUMBEET.-

[Signature]
Général Jacques Joachim YHOMBI OFANGO.-

Le Ministre du Développe ment
Industriel de l'Energie, des
Mines, des Postes et
Télécommunications

Le Ministre Délégué Chargé de la
Coordination des Régies et du Budget

[Signature]
Jean ITADI.-

[Signature]
Daniel Luc ADAMO MATETA.-

APPLICATIONS:

-2
- DGS.....2
-2
-2
-2
-2
-2
-2
-2
-2
-2

[Handwritten mark]